



Documentation pour la presse

Date : 7 novembre 2012
Embargo : jusqu'au début de la conférence de presse

Nouveau service national de protection des témoins

A partir de 2013, un service central de protection des témoins, géré par l'Office fédéral de la police (fedpol), s'occupera de programmes de protection en faveur de témoins menacés. Les mesures de ce type sont particulièrement importantes dans les cas où les autorités de poursuite pénale n'ont pas d'autres moyens de preuve que les déclarations de témoins et que ceux-ci ne sont pas disposés à témoigner sans la garantie qu'une protection leur sera accordée.

Les mesures de protection extraprocédurale des témoins ont pour but principal la protection de témoins menacés en dehors des actes de procédure à proprement parler et, si nécessaire, après la clôture de la procédure pénale. Bien qu'il s'agisse avant tout d'un programme de protection des témoins destiné aux victimes concernées, il est envisageable que des personnes de l'entourage d'un auteur d'infraction puissent être acceptées dans un tel programme. Contrairement à la réglementation sur les « témoins de la Couronne », les auteurs d'infraction n'obtiendront aucune garantie quant à une éventuelle immunité pénale ou d'autres avantages procéduraux.

Les autorités de poursuite pénale dépendent des déclarations de témoins

La question de la protection des témoins et des pressions qu'ils subissent se pose à chaque fois que les autorités de poursuite pénale n'ont pas d'autres moyens de preuve que les déclarations de témoins. Cela est essentiellement vrai dans les domaines du crime organisé et de la lutte contre le terrorisme, mais aussi dans celui de la traite des êtres humains.

La pratique suisse et étrangère montre que fréquemment, faute de preuves matérielles suffisantes, la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et d'autres formes de grande criminalité ne parvient à ses fins qu'avec l'aide de témoignages. La police a constaté que de potentiels témoins renoncent, par peur ou suite à de fortes menaces, à témoigner à charge si aucune protection ne leur est offerte. En pareil cas, des mesures de protection spécifiques sont souvent nécessaires pour qu'une personne menacée accepte de témoigner et reste

disposée à le faire tout au long de la procédure.

Large éventail de mesures de protection

L'éventail des mesures concrètes de protection des témoins est large: il va de l'hébergement en lieu sûr à l'établissement, provisoire, d'une nouvelle identité et l'intégration dans une nouvelle vie. Toutefois, pour des raisons de sécurité, ces mesures ne peuvent pas toutes être évoquées publiquement. Le Service national de protection des témoins comptera à terme un effectif de dix personnes.

Le nombre de cas qui seront traités par le nouveau service est difficile à évaluer précisément, car il dépend des différentes procédures pénales et aucun chiffre n'est encore disponible en Suisse à ce sujet. Selon les estimations, il faut tabler sur dix à quinze cas par an. Tous n'auront néanmoins pas la même intensité et certains impliqueront plusieurs personnes (famille, proches). Le Service national de protection des témoins offrira en plus son soutien et ses conseils aux cantons lorsque des personnes ne pouvant pas être admises dans un programme de protection des témoins requièrent des mesures de protection ponctuelles.

La protection d'un témoin pourra être levée en cas de disparition de la menace ou en cas de violation grave de l'accord et des conditions convenues (sous réserve du principe de proportionnalité), par exemple en raison d'un comportement criminel durant la mesure de protection ou suite à une reprise de contact avec le milieu criminel.

La protection des témoins coûte relativement cher et ne doit être mise en œuvre que lorsque des témoignages essentiels sont attendus. Les coûts dépendent des faits, donc du genre de mesures appliquées, de leur durée et du nombre de personnes de la même famille qu'il convient de protéger. En général, les coûts diminuent avec le temps, lorsque le témoin devient plus indépendant dans son nouvel environnement et sous sa nouvelle identité et qu'il est capable de mener une vie « normale ». Il devient alors autonome et peut subvenir lui-même à ses besoins.

Des renseignements complémentaires sont disponibles sur le site www.dfjp.admin.ch.

Renseignements:

Ewa Krenger, Service juridique de fedpol
031 324 16 98, ewa.krenger@fedpol.admin.ch

Département responsable:

Département fédéral de justice et police (DFJP)